



ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 27 novembre 2007

dans la cause

M. X c/ Direction de l'UNIL/SII (refus d'immatriculation)

* * *

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres: Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier: Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

- 1. En 1997, M. X a obtenu une licence (option Art du spectacle et Sémiotique) de l'Université de Ouagadougou au Burkina-Faso.
- 2. Le 28 mai 2001, le recourant a demandé son immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études à la Faculté des HEC pour le semestre d'hiver 2001/2002.

Le 28 mars 2002, le recourant a été, à sa demande, exmatriculé de l'UNIL. Puis, une demande de réimmatriculation a été déposée pour l'année universitaire 2002/03. La réimmatriculation a toutefois été annulée pour défaut de payement des taxes universitaires.

Le 1^{er} juin 2004, le recourant a déposé une nouvelle demande de réimmatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP). Sa demande a été acceptée, bien qu'il n'ait produit certains des documents requis que le 2 novembre 2004. Une nouvelle fois, la réimmatriculation a été annulée pour défaut de payement des taxes, mais la mesure a été levée, les taxes ayant été payées en février 2005.

Le recourant a été exmatriculé une nouvelle fois, pour le semestre d'été 2005, toujours pour le même motif.

Ayant payé ses taxes, il a été réimmatriculé, puis à nouveau exmatriculé le 28 novembre 2005.

Le 1^{er} juin 2006, le recourant a demandé une nouvelle fois sa réimmatriculation à la Faculté des SSP. N'ayant pas produit un curriculum à jour , sa demande a été classée sans suite.

3. Le 25 mai 2007, le recourant a déposé, tardivement, un dossier d'immatriculation incomplet à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté des lettres. Il a complété son dossier les 24 juillet et 19 août 2007.

Le 23 août 2007, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII)

a refusé la demande d'immatriculation du recourant sur la base de l'article 69 RALUL.

Le 29 août 2007, le recourant est passé à la réception du SII pour contester cette décision.

Le 30 août 2007, la Fédération des associations d'étudiants (FAE) s'est renseignée sur la situation du recourant.

Le 6 septembre 2007, le recourant a précisé sa situation dans un courriel.

Le 10 septembre 2007, le SII a refusé une nouvelle fois l'immatriculation du recourant en invoquant à nouveau l'article 69 RALUL.

Le 13 septembre 2007, la FAE a fait parvenir des documents complémentaires au SII.

Le 25 septembre 2007, le SII a écrit au recourant une nouvelle lettre de refus en précisant que la décision du 23 août 2007 était entrée en force, puisqu'il n'avait pas recouru dans les dix jours.

4. Le 8 octobre 2007, le recourant a fait recours contre la décision du SII du 23 août 2007 auprès de la Commission. Il a effectué l'avance des frais requise par CHF 300.- le 1^{er} novembre 2007.

La décision de refus d'immatriculation date du 23 août 2007 et le recours du 8 octobre 2007. Le recours est donc tardif. Les démarches entreprises auprès du SII pour qu'il revienne sur la décision prise n'ont pas pour effet de prolonger le délai de recours. Le recours est donc irrecevable.

5. Au demeurant, le recourant a produit une attestation de l'Université de Ouagadougou selon laquelle il ne s'y est présenté à aucun examen durant l'année 1998/9. Selon un courriel de la FAE adressé au recourant le 30 août 2007, il semblerait que le SII lui aurait indiqué que s'il prouvait avoir suivi moins d'une année de cours à Ouagadougou, le refus d'immatriculation serait reconsidéré.

A réception de cette attestation, le SII a écrit le 25 septembre 2007 que l'attestation ne contenait aucun fait nouveau et qu'il n'y avait donc pas matière

à modifier la décision de refus.

Cette lettre ne constitue une décision susceptible de recours que dans la mesure où elle refuse d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision précédente. Un tel refus est vicié lorsque le motif de reconsidération invoqué par le recourant est non seulement nouveau, mais pertinent.

Or, l'attestation produite ne certifie que l'absence de présentation aux examens à l'Université de Ouagadougou pendant la période considérée; il établit seulement que, pendant cette période, le recourant n'y a obtenu aucun crédit. Il n'est donc pas établi que la condition excluant l'application de l'article 69 lettre b RALUL soit remplie (obtention d'au moins 60 crédits ECTS ou équivalents en 6 semestres dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires).

Ainsi, même s'il était recevable, le recours devrait être rejeté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al.1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs.

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>dit que</u> le recours est irrecevable ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X.; ils sont compensés par l'avance faite;
- III. rejette toutes autres ou plus amples conclusions

Le Président :		Le greffier :
Jean Jacques Schwaab	(s)	Laurent Pfeiffer